

gramme des Nations Unies pour le développement, et de faire rapport sur ce point au Comité spécial;

5. *Prie également* le Secrétaire général de prêter au Comité spécial toute l'assistance dont il aura besoin dans l'accomplissement de sa tâche;

6. *Prie* le Comité spécial de faire rapport au Conseil, au plus tard lors de sa quarante-quatrième session;

7. *Invite* les Etats Membres et les organisations privées qui sont en mesure de le faire à verser des contributions volontaires en espèces ou en nature pour couvrir les dépenses occasionnées par le programme d'études;

8. *Recommande* à l'Assemblée générale d'examiner à sa vingt-deuxième session les dispositions à prendre pour assurer le financement des travaux préparatoires en vue de l'exécution du programme d'études, compte tenu des contributions volontaires qui auraient été versées ou promises, et d'ouvrir les crédits nécessaires pour couvrir les frais administratifs entraînés par les travaux préparatoires au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour 1968.

1474^e séance plénière,
1^{er} juin 1967.

* * *

A sa 1479^e séance plénière, le 6 juin 1967, le Conseil économique et social a nommé, sur la proposition du Président du Conseil, les membres du Comité spécial chargé du programme d'études pour la mise en valeur des ressources naturelles, créé en vertu du paragraphe 3 de la résolution ci-dessus.

Le Comité spécial se compose des Etats Membres suivants: ALGÉRIE, BULGARIE, CAMEROUN, CANADA, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FRANCE, GUATEMALA, INDE, IRAK, ITALIE, MEXIQUE, PAKISTAN, PAYS-BAS, PÉROU, PHILIPPINES, RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, SIERRA LEONE, TCHÉCOSLOVAQUIE, TOGO, UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES ET VENEZUELA.

1214 (XLII). Coordination statistique

Le Conseil économique et social,

Prenant note de la proposition tendant à la création, sous les auspices du Comité administratif de coordination, d'un comité interorganisations de coordination des activités statistiques¹⁴,

Tenant compte du principe selon lequel chaque institution des Nations Unies est spécialisée dans les domaines statistiques qui correspondent à ses fonctions,

Reconnaissant que certaines normes statistiques mondiales ont une portée qui dépasse les domaines spécialisés d'où elles émanent et qu'en conséquence il est souhaitable — pour des raisons de technique statistique et en vue d'élargir le champ d'application de ces normes aux travaux d'analyse et de synthèse économique et sociale, tant à l'échelon national qu'à l'échelon international — que lesdites normes soient révisées par la Commission de statistique avant d'être reconnues comme normes mondiales,

Prie le Secrétaire général d'établir, d'entente avec les institutions spécialisées, un rapport qui sera examiné par le futur comité interorganisations de coordination des activités statistiques et ensuite par la Commission de statistique lors de sa quinzième session, et portera sur les importants domaines interdépendants de la statis-

¹⁴ *Ibid.*, quarante-deuxième session, Supplément n° 3 (E/4283), par. 7 à 13.

tique où l'établissement de normes mondiales est souhaitable ainsi que sur les méthodes pratiques par lesquelles la Commission de statistique pourrait examiner les normes statistiques proposées dans ces domaines interdépendants et faire des recommandations à leur sujet avant qu'elles soient reconnues comme normes mondiales.

1473^e séance plénière,
1^{er} juin 1967.

1215 (XLII). Principes et recommandations relatifs aux recensements de la population et de l'habitation prévus pour 1970

Le Conseil économique et social,

Prenant acte du rapport de la Commission de statistique sur sa quatorzième session¹⁵ et de l'adoption par la Commission d'un ensemble de principes et de recommandations relatifs aux recensements de la population et de l'habitation qui auront lieu vers 1970,

Rappelant la résolution 1710 (XVI) de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 1961, relative à la Décennie des Nations Unies pour le développement, par laquelle l'Assemblée a prié le Secrétaire général de mettre au point des propositions en vue de l'intensification de l'action dans le domaine du développement économique et social, en tenant compte notamment de la nécessité de passer en revue les moyens permettant de rassembler, de collationner, d'analyser et de diffuser les statistiques et autres données nécessaires pour organiser le développement économique et social et pouvoir mesurer constamment les progrès réalisés vers les objectifs de la Décennie,

Reconnaissant le rôle important des recensements de la population et de l'habitation comme source principale de données de base sur chaque pays en vue de la réalisation des objectifs susmentionnés,

Rappelant en outre sa résolution 1054 B (XXXIX), du 16 juillet 1965, aux termes de laquelle il a prié le Secrétaire général de poursuivre l'élaboration des programmes de recensement mondial de la population et de l'habitation de 1970, et a recommandé aux Etats Membres de prendre les dispositions voulues pour effectuer des recensements de la population et de l'habitation pendant la période 1965-1974 et de tenir compte pour leur exécution des recommandations internationales, afin que les résultats des recensements répondent aux besoins nationaux tout en facilitant l'étude des problèmes démographiques et des problèmes de l'habitation sur le plan mondial,

1. *Prie* le Secrétaire général de publier les rapports intitulés "Principes et recommandations relatifs aux recensements de la population"¹⁶ et "Principes et recommandations relatifs aux recensements de l'habitation"¹⁷, tels qu'ils ont été modifiés, et de les faire distribuer aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, aux Etats membres des institutions spécialisées, aux organismes régionaux appropriés ainsi qu'aux institutions spécialisées;

2. *Prie en outre* le Secrétaire général de prêter assistance aux gouvernements pour la mise en œuvre de ces principes et recommandations en mobilisant toutes les ressources disponibles en vue de collaborer à la tâche considérable consistant à satisfaire les besoins des

¹⁵ *Ibid.*, Supplément n° 3 (E/4283).

¹⁶ E/CN.3/342.

¹⁷ E/CN.3/343.